**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l’état de l’Union des PME**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéro de référence:** 2023/2750 (RSP) / B9-0346/2023 / P9\_TA(2023)0294
3. **Date d'adoption de la résolution:** 10 juillet 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** sans objet
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution plaide pour une impulsion globale en faveur d’initiatives qui aident les petites et moyennes entreprises (PME) à faire face aux difficultés économiques, en particulier celles qui ont été exacerbées par la situation post-COVID et la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine. Compte tenu de l’inflation élevée et du haut niveau des prix de l’énergie, les PME sont exposées dans une mesure qui n’a pas été observée depuis la crise financière de la fin des années 2000.

La résolution a été adoptée dans le cadre du débat sur «l’état de l’Union des PME», qui a été initialement proposé en 2022 par Mme Dlajabova (RENEW/CZ) et a eu lieu pour la deuxième fois le 10 juillet 2023.

Le train de mesures de soutien aux PME, tel qu’adopté le 12 septembre[[1]](#footnote-2), et ses volets traitant des retards de paiement[[2]](#footnote-3) et de la fiscalité[[3]](#footnote-4), apportent des réponses stratégiques à tous les points soulevés dans la résolution et, en partie, vont même au-delà.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Amélioration de la réglementation:**

La Commission partage l’avis selon lequel une charge excessive doit être évitée et supprimée de la législation existante. C’est la raison pour laquelle la réduction de la charge constitue une part importante du système d’amélioration de la réglementation (**paragraphes 1 et 2**). Les initiatives législatives de la Commission sont fondées sur des données probantes et sur les contributions des parties prenantes. L’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) considère le système d’amélioration de la réglementation de la Commission comme le plus complet et le plus avancé en ce qui concerne les consultations et les évaluations des parties prenantes. La Commission a encore plus que jamais renforcé l’accent mis sur l’allègement des charges. Le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) fait en sorte que les évaluations et les révisions permettent d’examiner systématiquement le potentiel de réduction de la charge. En 2022, la Commission a achevé 18 évaluations et bilans de qualité de la législation existante, tandis que 24 sont en cours. Les colégislateurs ont adopté 39 initiatives comprenant des mesures importantes de simplification et de réduction de la charge sur la base des propositions de la Commission, tandis que 76 autres initiatives REFIT sont en attente d’adoption. Ces initiatives apporteront des avantages considérables aux citoyens, aux entreprises et aux autorités en matière de réduction de la charge et de simplification. Pour toutes nos propositions importantes, des analyses d’impact sont réalisées afin de s’assurer que les avantages l’emportent sur les coûts. L’application systématique du test PME dans ces évaluations permettra de mettre davantage l’accent sur les incidences sur les PME (**paragraphes 46 à 49**).

En outre, la mise en œuvre de l’approche «un ajout, un retrait» garantit que les coûts sont réduits au minimum pour les citoyens et les entreprises. Enfin, l’introduction du nouveau contrôle de la compétitivité dans toutes les analyses d’impact (**paragraphe 34**) permettra de rendre compte de manière intégrée et visible des incidences sur la compétitivité des entreprises. Le comité d’examen de la réglementation, l’organe de surveillance de la Commission, a été renforcé (**paragraphe 30**) afin de mettre davantage l’accent sur la compétitivité. En outre, comme l’a annoncé la présidente von der Leyen, la Commission travaille à l’élaboration de plusieurs propositions législatives visant à réduire les obligations de déclaration, en particulier pour les PME.

Dans sa communication sur la compétitivité à long terme, la Commission a fixé pour objectif de réduire de 25 % les charges liées aux obligations de déclaration, sans compromettre les objectifs stratégiques des initiatives concernées. La communication relative au train de mesures de soutien aux PME présentée en septembre a mis en évidence les textes législatifs importants qui rationalisent les obligations de déclaration et qui ont déjà été proposés par la Commission depuis mars. Elle a également souligné que les travaux seront systématisés d’ici à la fin de l’année 2023, pour les cycles à venir, en:

1. mettant en place, dans l’ensemble des services de la Commission, des moyens normalisés de cartographie des obligations de déclaration dans la législation ou les arrangements administratifs existants et dans les nouvelles propositions;
2. identifiant les domaines prioritaires en coopération avec un ensemble représentatif d’entreprises, d’associations sectorielles et d’autorités nationales (qui agissent souvent comme interface pour ce type de déclaration);
3. faisant élaborer, par chaque service de la Commission, des plans de rationalisation ciblés pour 2024 et les années suivantes.

Le programme de travail de la Commission adopté le 17 octobre présente des propositions de rationalisation supplémentaires destinées à réduire la charge administrative sans abaisser les normes sociales, environnementales, économiques, en matière de sécurité ou de protection des consommateurs. Elles simplifieront les exigences de déclaration qui n’ont qu’une utilité limitée, par exemple en consolidant les obligations qui se chevauchent, en réduisant le nombre d’entreprises concernées et en augmentant la numérisation.

La Commission considère que la limitation de la charge administrative relève de la responsabilité conjointe de tous les niveaux de pouvoir et de toutes les institutions de l’UE. Dans ce contexte, elle invite les colégislateurs à fournir des analyses d’impact pour les modifications importantes apportées aux propositions de la Commission, en particulier lorsqu’elles introduisent de nouvelles obligations de déclaration ou charges administratives (**paragraphe 36**).

Afin de faciliter le respect des règles par les entreprises, la Commission continue de mettre en œuvre le concept de portail numérique unique. Le premier rapport sur la mise en œuvre du portail numérique unique, présenté dans le cadre du train de mesures de soutien aux PME, montre que le portail numérique unique a aidé les PME à accéder à des informations de grande qualité sur les règles et procédures applicables dans l’ensemble du marché unique, ce qui est particulièrement bénéfique pour les petites entreprises dont les capacités administratives sont limitées.

**Représentant des PME de l’UE et réseau des représentants des PME**

La Commission désignera une personne pour ce poste à temps plein; le représentant des PME de l’UE (**paragraphe 29**) fera rapport à la présidente ainsi qu’au commissaire chargé du marché intérieur et sera assisté par le secrétariat du réseau des représentants des PME au sein de la direction générale du marché intérieur, de l’industrie, de l’entrepreneuriat et des PME (DG GROW).

Le réseau des représentants des PME continuera également à veiller à ce que les bonnes pratiques soient partagées et à ce que la voix des petites entreprises soit entendue; il accompagnera de manière proactive la mise en œuvre du train de mesures de soutien aux PME.

Le réseau contribuera également à recenser et à lever les obstacles au marché unique (**paragraphes 28 et 29**).

**Lutte contre le retard de paiement**

La Commission partage l’avis du Parlement en ce qui concerne la nécessité de faire preuve de fermeté en ce qui concerne les retards de paiement. Elle a donc adopté la proposition de règlement visant à remplacer la directive sur les retards de paiement[[4]](#footnote-5) (**paragraphe 3**), qui laissait trop de failles pour les entreprises. La Commission se félicite de l’appel lancé par le Parlement en faveur d’un observatoire des retards de paiement, qui est déjà opérationnel[[5]](#footnote-6) (**paragraphe 5**). L’observatoire produira des résultats à terme; la Commission fera régulièrement rapport à ce sujet.

**Aides d’État**

En outre, les intérêts des PME ont été au cœur de l’encadrement temporaire des aides d’État de la Commission (**paragraphe 6**), ce qui a permis aux États membres d’apporter le soutien nécessaire aux entreprises dans le besoin, tout en garantissant l’égalité de traitement et en limitant les distorsions de concurrence indues qui nuiraient au marché unique. En outre, le règlement général d’exemption par catégorie pour les aides d’État prévoit de nombreuses possibilités pour les PME de recevoir des aides à l’investissement et au fonctionnement. Il comprend également des dispositions visant à faciliter l’accès des PME au financement.

**Définition des PME**

La Commission tient à rappeler les résultats de la révision la plus récente de la définition des PME, qui a conclu que la définition restait pertinente[[6]](#footnote-7) (**paragraphe 7**). Cette révision a été réalisée sur la base de données de 2018 et n’a donc pas pris en compte les conséquences de la guerre d’agression menée par la Russie, de la crise énergétique et d’autres facteurs à l’origine de l’inflation.

En outre, si la grande majorité des entreprises restent incluses dans cette définition, certaines entreprises dépassent ces seuils et deviennent des entreprises de taille intermédiaire. La Commission analysera l’incidence de l’inflation élevée et des augmentations à plus long terme de la productivité, afin de relever, lorsque cela se justifie, les seuils financiers de la définition actuelle des PME, et élaborera une définition harmonisée pour les petites entreprises de taille intermédiaire.

**Financement des PME, fiscalité et accès aux marchés**

Les initiatives fiscales présentées le 12 septembre proposent des solutions globales et adaptées pour les PME autonomes et les groupes (PME) qui opèrent dans le marché intérieur.

La proposition de simplification fiscale pour les PME disposant d’un établissement stable dans d’autres États membres a été présentée dans le cadre du train de mesures de soutien aux PME (voir la proposition de directive du Conseil portant création d’un système d’imposition en fonction du siège social pour les micro, petites et moyennes entreprises[[7]](#footnote-8)). Avec cette proposition, la Commission a présenté une simplification majeure dans le domaine de la fiscalité directe pour les PME qui ont créé une présence imposable dans un autre État membre par l’intermédiaire d’un établissement stable. Grâce à cette simplification, les PME, qui envisagent de croître et de se développer par-delà les frontières par l’intermédiaire d’un établissement stable, peuvent continuer à appliquer les règles fiscales qu’elles connaissent pour calculer le résultat imposable de leur établissement stable dans d’autres États membres. Un guichet unique permettra aux PME couvertes d’interagir avec une seule administration fiscale, à savoir celle de l’État membre de leur siège social, à des fins de déclaration et de recouvrement des impôts. Les PME déposeront ainsi une seule déclaration fiscale auprès de l’administration fiscale de leur siège social pour tous leurs établissements stables et le siège social. Cette administration fiscale percevra également l’impôt dû aux États membres de l’établissement stable et transférera ensuite les montants à l’État membre ou aux États membres de l’établissement stable. Le système proposé est facultatif pour les PME couvertes. Cette simplification pour les contribuables constitue le degré de simplification le plus élevé possible et elle devrait encourager et stimuler la croissance et l’investissement dans le marché intérieur tout en garantissant des conditions de concurrence équitables dans lesquelles les entreprises exercent leurs activités.

À titre complémentaire, la proposition intitulée «Entreprises en Europe: cadre pour l’imposition des revenus» (BEFIT) introduit des règles communes pour le calcul des résultats imposables des membres du groupe qui opèrent dans le marché intérieur (**paragraphe 8**). L’objectif général est de simplifier les règles fiscales et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises en Europe. Ce cadre s’appuie sur les évolutions internationales dans le domaine de la fiscalité des entreprises, telles que l’approche à deux piliers de l’OCDE, et reflète les réalités de l’économie moderne. Plus précisément, elle permet aux groupes de PME qui établissent des états financiers consolidés d’adopter les règles BEFIT et, par conséquent, de calculer leurs résultats fiscaux de manière harmonisée, d’agréger ces résultats et de répartir l’assiette imposable agrégée conformément à un corpus réglementaire unique (**paragraphes 10 et 11**).

Afin de donner aux PME un meilleur accès aux sources de financement par le marché et aux capitaux propres, il sera important d’adopter rapidement les propositions législatives dans le cadre du plan d’action de 2020 pour l’union des marchés des capitaux (UMC) et de poursuivre les discussions sur le développement futur de l’UMC, notamment au sein de l’Eurogroupe (**paragraphes 12 et 13**). La Commission partage l’avis du Parlement européen selon lequel les États membres doivent mettre en œuvre la directive sur la restructuration préventive et fera rapport sur cette mise en œuvre d’ici à 2026 (**paragraphes 16 et 43**).

Afin de soutenir la mise en œuvre de produits financiers destinés aux PME et de contribuer à répondre à la forte demande du marché, la Commission encourage les contributions des États membres au compartiment «États membres» d’InvestEU en rationalisant les aspects relatifs aux aides d’État et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

En ce qui concerne les crédits à l’exportation (**paragraphe 15**), la Commission collabore avec le Fonds européen d’investissement (FEI) à la mise en place d’un mécanisme pilote permettant aux organismes de crédit à l’exportation de soutenir les PME européennes dans les échanges avec l’Ukraine dans le cadre du volet «PME» d’InvestEU.

La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel les PME jouent un rôle important pour aider l’Europe à atteindre ses objectifs de neutralité climatique (**paragraphe 18**) et d’autres objectifs environnementaux, et elle continuera donc à faciliter l’accès des PME à un financement durable. Par exemple, dans le cadre d’InvestEU, le FEI met en œuvre, pour le compte de la Commission, un produit «garantie pour la durabilité» (soutenu par un outil informatique ouvert au public) qui soutient les prêts aux PME en vue de leur transition écologique.

La Commission rappelle également les activités du Conseil européen de l’innovation (CEI) en ce qui concerne les financements mixtes (**paragraphe 23**).

La Commission promouvra l’utilisation de dispositions normalisées en matière de marchés publics et de conditions adaptées aux PME afin d’améliorer leur participation aux marchés publics.

La Commission suit également de près l’utilisation et la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR).

**Double transition et crise énergétique**

La Commission soutient les PME dans leur transition écologique et numérique. Un bon exemple est l’article 19 de la proposition de règlement sur l’écoconception pour des produits durables, qui prévoit des actions de la Commission et des États membres pour guider et soutenir spécifiquement les PME dans la mise en œuvre des exigences dudit règlement, par exemple pour mettre en œuvre le passeport numérique du produit.

Le train de mesures de soutien aux PME comprend toute une série d’actions liées aux compétences nécessaires aux transitions écologique et numérique équitables, un soutien financier spécifique ainsi que des mesures visant à rendre la vie des entreprises, y compris des PME, plus simple en y renforçant le numérique (**paragraphes 19 et 20**). Le portail numérique unique[[8]](#footnote-9) est un exemple parmi d’autres. En outre, la récente proposition relative au droit des sociétés[[9]](#footnote-10) aidera les PME à exercer leurs activités dans l’UE grâce à une numérisation accrue, au certificat d’entreprise de l’UE et au principe «une fois pour toutes» lorsqu’elles créent des filiales et des succursales dans d’autres États membres, ce qui se traduira par une réduction significative de la charge administrative pour les entreprises. Les mesures de soutien s’appuieront sur la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique[[10]](#footnote-11) (**paragraphe 25**).

Pour aider les entreprises à répondre à leurs besoins en matière de numérisation, la Commission a mis en place un réseau de pôles européens d’innovation numérique. Ces guichets uniques aident les PME, les entreprises à moyenne capitalisation et le secteur public en leur fournissant des conseils en matière de financement, une mise en réseau et des compétences, ainsi que des services «test avant l’investissement» permettant d’accéder aux technologies les plus récentes telles que l’intelligence artificielle (IA), le nuage, les chaînes de blocs, etc. (**paragraphe 20**) et de les tester. Ces pôles sont présents dans tous les États membres ainsi qu’en Norvège, en Islande et au Liechtenstein. Ils connaissent l’écosystème local et peuvent donner accès à des technologies et outils de pointe en fonction des besoins réels d’une entreprise.

Dans le cadre de la réaction à la crise énergétique et de l’évolution vers une plus grande efficacité énergétique, la Commission a adopté une communication sur les prix de l’énergie qui contient une panoplie d’instruments[[11]](#footnote-12) visant à lutter contre les problèmes liés aux prix élevés (**paragraphe 33**).

**Partenaires sociaux, accès à une main-d’œuvre qualifiée et ouverture de l’entrepreneuriat à toutes les couches de la population**

La Commission partage l’avis du Parlement sur la nécessité de consulter et d’associer les partenaires sociaux, conformément au rôle que leur confère le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne; elle est attachée au dialogue social (**paragraphe 40**). Elle convient également de la nécessité d’agir dans le domaine des compétences. Le train de mesures de soutien aux PME comprenait des mesures visant à réduire le manque de main-d’œuvre qualifiée (**paragraphe 38**), notamment en facilitant la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers, en numérisant le processus lié au détachement de travailleurs et en travaillant avec des groupes dont le potentiel entrepreneurial inexploité reste élevé, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, grâce à des campagnes de sensibilisation, de tutorat et d’accompagnement.

Les mesures existantes permettant l’accès à un personnel qualifié sont mentionnées dans le train de mesures de soutien. Par exemple, dans le cadre du pacte de l’UE pour les compétences[[12]](#footnote-13), 18 partenariats à grande échelle en matière de compétences portant sur tous les écosystèmes industriels œuvrent à l’identification des besoins en compétences et au déploiement de formations dans les entreprises et leurs chaînes d’approvisionnement afin de permettre à 10 millions de travailleurs de se reconvertir et de mettre leurs compétences à niveau d’ici à 2030. Les PME participent activement à tous les partenariats à grande échelle ainsi qu’à toute une série d’autres parties prenantes, dont l’industrie, les partenaires sociaux, les prestataires d’enseignement et de formation et les autorités régionales et locales des États membres.

Dans le cadre de la modernisation des systèmes d’enseignement et de formation professionnels (EFP)[[13]](#footnote-14), l’UE soutient également les centres d’excellence professionnelle en vue de développer des «écosystèmes de compétences» locaux, allant de la fabrication avancée à l’intelligence artificielle, en passant par la technologie de l’eau et l’écologisation urbaine. Ces centres d’excellence professionnelle travaillent en étroite collaboration avec les entreprises, y compris les PME, et contribuent au développement régional, à la volonté d’entreprendre, à l’innovation et aux stratégies de spécialisation intelligente. En outre, l’Alliance européenne pour l’apprentissage œuvre en faveur d’apprentissages plus nombreux et de meilleure qualité dans l’ensemble de l’UE, dans le cadre de parcours d’apprentissage efficaces visant à mettre sur le marché les travailleurs qualifiés dont les entreprises, en particulier les PME, ont besoin.

La mise en œuvre correcte de la recommandation du Conseil de 2022 relative aux comptes de formation individuels devrait bénéficier en particulier aux PME. La recommandation invite les États membres à mettre en place des systèmes offrant à chaque individu une somme d’argent à des fins de formation. Cela est particulièrement utile pour les travailleurs des entreprises qui ne peuvent se permettre de disposer d’un véritable service des ressources humaines ou d’un service de formation.

Le réseau Entreprise Europe[[14]](#footnote-15) joue également un rôle important dans l’offre de formations aux PME afin de les aider à se conformer aux nouvelles exigences, à saisir les possibilités actuelles dans le cadre de l’UE et à faire face aux implications de la législation européenne. Afin de donner aux femmes les moyens de devenir entrepreneuses, la Commission a mené des activités de sensibilisation associées à la formation, au tutorat et à l’accompagnement, ainsi qu’à l’amélioration de l’accès des femmes entrepreneuses au financement et aux réseaux d’entreprises. Par exemple, Erasmus pour jeunes entrepreneurs[[15]](#footnote-16) et Women TechEU[[16]](#footnote-17).

Comme annoncé dans le plan d’action sur le socle européen des droits sociaux (**paragraphes 39 et 40**), le projet pilote de passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) vise à explorer une solution numérique pour la vérification transfrontière des droits en matière de sécurité sociale. Cela inclut la numérisation des procédures liées au document portable A1.

Toute nouvelle étape, ou toute décision concernant une éventuelle future proposition législative sur l’ESSPASS, devrait être fondée sur l’évaluation des résultats des activités pilotes, qui devrait être achevée à la mi-2025. La confirmation de l’engagement politique et financier des États membres serait également essentielle à cet égard.

Dans le cadre des travaux sur l’ESSPASS, la Commission a récemment présenté une communication sur la numérisation dans la coordination de la sécurité sociale (**paragraphe 39**). La communication fait le point sur les initiatives existantes et propose des mesures concrètes pour poursuivre la numérisation de la coordination des systèmes de sécurité sociale.

En ce qui concerne l’application du droit du travail et des conditions de travail, les partenaires sociaux de l’UE dans le secteur de la construction ont récemment lancé, avec le soutien financier de la Commission, un projet visant à explorer, entre autres, une interopérabilité potentielle des données provenant des «cartes de travail» et des «cartes d’identité sociale» utilisées par le secteur de la construction dans certains États membres.

**Seconde chance et transmissions d’entreprise**

Pour faire en sorte que le plus grand nombre possible de PME soient maintenues en activité, la politique de la Commission en matière d’insolvabilité soutient les entrepreneurs qui ont été confrontés à la faillite afin de leur permettre d’obtenir rapidement une seconde chance. La directive sur la restructuration et l’insolvabilité[[17]](#footnote-18) vise à prévenir la faillite et à aider les entreprises insolvables à se rétablir. D’ici la mi-2026, la Commission présentera un rapport sur l’application et l’incidence des dispositions de la directive.

En 2022, la Commission a proposé une directive relative à l’harmonisation de certains aspects du droit de l’insolvabilité[[18]](#footnote-19). Sa caractéristique la plus innovante concerne la mise en place d’une procédure de liquidation simplifiée, rapide et économique pour les microentreprises.

La Commission évaluera également les conditions de transmission d’entreprise en collaboration avec le réseau des représentants des PME.

1. [Train de mesures de soutien aux PME (europa.eu)](https://single-market-economy.ec.europa.eu/publications/sme-relief-package_en) [↑](#footnote-ref-2)
2. [Proposition de règlement concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (europa.eu)](https://single-market-economy.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-combating-late-payment-commercial-transactions_en) [↑](#footnote-ref-3)
3. [Système d’imposition en fonction du siège central pour les PME](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2023-09/COM_2023_528_1_EN_ACT_part1_v4.pdf) [↑](#footnote-ref-4)
4. [PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES](https://single-market-economy.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-combating-late-payment-commercial-transactions_en) [↑](#footnote-ref-5)
5. [Observatoire des paiements de l’UE (europa.eu)](https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/sme-strategy/late-payment-directive/eu-payment-observatory_en) [↑](#footnote-ref-6)
6. [Document de travail des services de la Commission - Évaluation de la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE)](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2021)4747&lang=fr) [↑](#footnote-ref-7)
7. [Directive du Conseil instituant un système d’imposition en fonction du siège social pour les petites et moyennes entreprises](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2023-09/COM_2023_528_1_EN_ACT_part1_v4.pdf) [↑](#footnote-ref-8)
8. [↑](#footnote-ref-9)
9. [COM(2023) 177 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023PC0177). [↑](#footnote-ref-10)
10. [Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (2022/C 243/04).](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022H0627%2804%29) [↑](#footnote-ref-11)
11. [Panoplie d’instruments de l’UE sur les prix de l’énergie](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7569) [↑](#footnote-ref-12)
12. [Un Pacte pour les compétences – Emploi, affaires sociales et inclusion – Commission européenne (europa.eu)](https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1517&langId=fr) [↑](#footnote-ref-13)
13. [Recommandation 2020/C 417/01 du Conseil](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020H1202%2801%29). [↑](#footnote-ref-14)
14. [Réseau Entreprise Europe |Réseau Entreprise Europe (europa.eu)](https://een.ec.europa.eu/) [↑](#footnote-ref-15)
15. [Programme européen d’échanges pour entrepreneurs – Erasmus pour jeunes entrepreneurs (erasmus-entrepreneurs.eu).](https://www.erasmus-entrepreneurs.eu/index.php?lan=fr) [↑](#footnote-ref-16)
16. [Women TechEU (europa.eu)](https://eismea.ec.europa.eu/programmes/european-innovation-ecosystems/women-techeu_en) [↑](#footnote-ref-17)
17. [Directive sur la restructuration et l’insolvabilité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018R1046) [↑](#footnote-ref-18)
18. [Directive relative à l’harmonisation de certains aspects du droit de l’insolvabilité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0716) [↑](#footnote-ref-19)